

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n^o 84.582 du 10 janvier 2000

A.88.838/VIII-1636

En cause : **JANNE D'OTHEE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

Partie intervenante :

MAERTENS DE NOORDHOUT Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 janvier 2000 par
Olivier JANNE D'OTHEE, tendant à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant Monsieur Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Maître P. WATELET, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

- pour autant que de besoin la décision implicite découlant du même acte de ne pas faire droit à sa demande de nomination à cette fonction d'officier ministériel";

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite simultanément par le même requérant selon la procédure d'extrême urgence, "tendant à aménager une situation d'attente (interdiction de prêter serment avant une décision en suspension) sous peine d'une astreinte de 10.000.000 francs et d'ainsi préserver les droits de chacune des parties ainsi que les droits de la défense";

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes L. DEHIN et Chr. BRÜLS, avocats, comparaissant pour le requérant, Mes PERILLEUX et VAN NUFFEL, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 7 janvier 2000, l'avocat de Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT a déposé une requête par laquelle celui-ci demande à intervenir dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la demande de suspension a été introduite selon la procédure ordinaire du référé; qu'elle

ne vise ni ne justifie l'extrême urgence; que la demande de mesures provisoires avec astreinte, introduite le même jour une heure plus tard, l'a été selon la procédure d'extrême urgence; qu'à l'audience, l'avocat du requérant a déclaré que ce dernier souhaitait uniquement, au stade actuel de la procédure, obtenir une mesure provisoire aménageant une situation d'attente;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, c'est-à-dire si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat indique, en son article 8, le contenu de la demande de suspension et, en son article 25, celui de la demande de mesures provisoires; que, selon cette dernière disposition, la demande de mesures provisoires doit contenir, outre l'identité du requérant, la mention de l'acte dont la suspension est demandée, un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite et, le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence; qu'un exposé des faits et moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte critiqué et un exposé de nature à établir que l'exécution immédiate de celui-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ne sont pas requis, parce que c'est la demande de suspension qui doit faire apparaître que les conditions de celle-ci sont réunies; que l'ordonnancement des procédures

exige qu'il soit statué au préalable ou simultanément sur la demande de suspension, sous peine d'instaurer un double degré d'examen de la demande de suspension; que ce double degré d'examen n'est prévu par la loi que dans le cas particulier d'une suspension provisoire qui doit être confirmée si les parties ou certaines d'entre elles n'ont pas été entendues; que la circonstance qu'en l'espèce, le requérant a reproduit, dans sa demande de mesures provisoires, les moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension et l'exposé des faits dont il déduit un risque de préjudice grave difficilement réparable ne suffit pas pour qu'il soit dérogé à l'ordre normal d'examen des demandes; qu'il n'est pas pertinent de soutenir, comme l'a plaidé le requérant, que le procédé qu'il suggère favorise le respect des droits de la défense, puisque les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que si les conditions de la suspension sont réunies et, donc, examinées, en l'occurrence selon la procédure d'extrême urgence nonobstant le fait que la demande de suspension est introduite selon la procédure ordinaire; que la demande de mesures provisoires avec astreinte selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix janvier deux mille par :

M ^{mes}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.